

FR_GERICHTE 608 2017 61 vom 3. April 2018

FR Kantonsgericht, 2018-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2017_61

FR: FR_GERICHTE 608 2017 61 du 3 avril 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2017 61 del 3 aprile 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée et valablement représenté, le recours est recevable quant à sa forme. Il ne ressort pas du dossier que les parents de l'assuré – pour lequel une infirmité congénitale selon le chiffre 404 OIC a été reconnue – auraient demandé des prestations qui n'auraient pas été octroyées par l'autorité intimée, de sorte que l'on peut se demander s'ils peuvent se prévaloir d'un intérêt à recourir et à faire constater la présence d'une infirmité congénitale selon le chiffre 405 OIC. Cette question peut toutefois rester ouverte dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté.

E. 2

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (al. 1). Le Conseil fédéral établit une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il peut exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes (al. 2). Sont réputées infirmités congénitales au sens de l'art. 13 LAI les infirmités présentes à la naissance accomplie de l'enfant (art. 1 al. 1 OIC) et qui figurent dans la liste annexée à l'OIC (art. 1 al. 2, 1ère phrase OIC). Le chiffre 404 de la liste annexée à l'OIC concerne les troubles du comportement des enfants doués d'une intelligence normale, au sens d'une atteinte pathologique de l'affectivité ou de la capacité d'établir des contacts, en concomitance avec des troubles de l'impulsion, de la perception, de la cognition, de la concentration et de la mémorisation, lorsqu'ils ont été diagnostiqués et traités comme tels avant l'accomplissement de la neuvième année; l'oligophrénie congénitale est classée exclusivement sous chiffre 403. Le chiffre 405 de cette même annexe mentionne parmi les infirmités congénitales au sens de ce qui précède les troubles du spectre autistique, lorsque leurs symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la 5ème année. Sous le même chiffre, la circulaire sur les mesures médicales de réadaptation édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (CMRM) confirme qu'en cas de troubles du spectre autistique, des mesures médicales sont octroyées quand les symptômes nécessitant un traitement se sont manifestés avant l'accomplissement de la 5ème année. La circulaire précise encore que les symptômes ne peuvent pas être reconnus après coup comme "présents avant la 5ème année" s'il n'est pas prouvé qu'ils existaient avant cet âge. Selon la conception de l'OIC, notamment en comparaison avec le chiffre 404 de l'annexe de l'OIC, il n'est pas nécessaire que les symptômes du trouble cité au chiffre 405 de l'annexe de l'OIC présents avant l'accomplissement de la cinquième

année aient été si développés qu'il aurait été possible déjà à ce moment-là de poser le diagnostic définitif. Les symptômes ayant mené au

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 diagnostic définitif doivent toutefois avoir été présents/visibles dans une certaine mesure et documentés avant l'accomplissement de la cinquième année. Des rapports médicaux subséquents peuvent être significatifs pour la preuve de la présence d'un trouble du spectre autistique en temps opportun s'ils se rattachent aux résultats d'analyses, respectivement aux constatations de symptômes caractéristiques des troubles du spectre autistique intervenues avant l'accomplissement de la cinquième année. Ces constatations ne sont toutefois significatives que si les symptômes retenus à l'époque avaient déjà été perçus comme l'expression d'un trouble du développement (arrêt TF 9C_138/2017 du 20 juillet 2017 consid. 2.2 s.).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'atteinte présentée par l'assuré peut être considérée comme une infirmité congénitale selon le chiffre 405 OIC relatif aux troubles du spectre autistique et psychoses primaires du jeune enfant. a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le diagnostic de syndrome d'Asperger (F84.5) a été posé pour la première fois par un pédopsychiatre, la Dresse D._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, le 29 octobre 2015, alors que l'assuré était âgé de 9 ans (dossier OAI p. 61), et qu'aucun des rapports médicaux produits n'a été établi entre la naissance de l'enfant et ses 5 ans. Par ailleurs, l'autorité intimée n'a pas demandé de rapport médical au Dr E._____, spécialiste en pédiatrie – seules figurent au dossier des ordonnances –, alors que celui-ci est le pédiatre traitant de A._____ et le suit depuis sa naissance. Toutefois, ce médecin a eu l'occasion de s'exprimer dans son rapport du 20 mars 2017 joint au recours. b) Il ressort du dossier médical qu'aucun rapport médical n'a été établi durant les

E. 5

premières années de vie de l'assuré. Aucun autre document – rapport de la crèche, des enseignants, etc. – n'a par ailleurs été produit. Il n'est dès lors pas possible de dresser un tableau des symptômes ayant existé jusqu'à ses 5 ans, même au moyen d'une expertise qui n'est dès lors pas utile. Certes, le Dr E._____ a listé des symptômes dans son rapport du 20 mars 2017. Celui-ci est toutefois postérieur à la décision attaquée, de sorte qu'il a pu être orienté par celle-ci et n'est pas déterminant. Le Dr E._____ n'est pas non plus spécialisé en pédopsychiatrie. Par ailleurs, le Dr F._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, qui a suivi l'assuré avant la Dresse D._____, a rencontré A._____ pour la première fois en avril 2013, alors que celui-ci était âgé de presque 7 ans. Des symptômes spécifiques aux troubles autistiques ne ressortent toutefois pas de ses rapports, notamment pas pour ce qui est de la période avant que l'enfant n'ait atteint les 5 ans. En effet, dans son anamnèse, le médecin note notamment la présence d'une grande sensibilité au bruit, le déclenchement de la marche à 17 mois, un retard dans le développement moteur ou encore des difficultés de séparation et une socialisation avec un seul copain à la maternelle. Ces éléments ne peuvent cependant pas attester avec une clarté suffisante de la présence de symptômes du trouble autistique avant les 5 ans de l'assuré, ce qui n'est d'ailleurs pas non plus confirmé par cet expert. Ainsi, rien n'indique que ces éléments auraient été perçus comme l'expression d'un trouble du spectre autistique. C'est dès lors à juste titre que l'OAI a refusé de prester sur la base du chiffre 405 OIC.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 400.- et sont mis à la charge des recourants qui succombent. Ils sont toutefois compensés avec l'avance de frais versée le 3 avril 2017. Vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de justice, par CHF 400.-, sont mis à la charge de B._____ et C._____. Ils sont toutefois compensés avec l'avance de frais du même montant versée le 3 avril 2017. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 avril 2018/cso Le Président La Greffière-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.